

La Province du Maine, Deuxième série, Tome XXX, fascicule II.
Le Mans, Hôtel Cardinal-Dubois, 26 rue des Chanoines, 1950.
In-8, p. 65-120. 1893 à date. [Couverture ornée du sceau de la
Société historique de la Province du Maine]

Mondoux

Volume 4, Number 4, mars 1951

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/801676ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/801676ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Institut d'histoire de l'Amérique française

ISSN

0035-2357 (print)

1492-1383 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this review

Mondoux (1951). Review of [*La Province du Maine*, Deuxième série, Tome XXX, fascicule II. Le Mans, Hôtel Cardinal-Dubois, 26 rue des Chanoines, 1950. In-8, p. 65-120. 1893 à date. [Couverture ornée du sceau de la Société historique de la Province du Maine]]. *Revue d'histoire de l'Amérique française*, 4(4), 587–589. <https://doi.org/10.7202/801676ar>

La Province du Maine, Deuxième série, Tome XXX, fascicule II. Le Mans, Hôtel Cardinal-Dubois, 26 rue des Chanoines, 1950. In-8, p. 65-120. 1893 à date. [Couverture ornée du sceau de la Société historique de la Province du Maine.]

Le titre suggestif de cette revue n'est pas un vain mot. Chacun des articles répond au programme tracé: "élargir le cadre entre l'histoire locale et l'histoire générale", et — ce dont nous lui savons particulièrement gré — "accomplir un effort pour suivre l'histoire de nos compatriotes à l'étranger".

Ainsi, sur les 56 pages du présent numéro, dix — réparties en deux articles — sont consacrées à "la belle figure chrétienne et française du fondateur de Montréal": métropole canadienne qui s'honore d'être "un pur rayonnement manseau à l'étranger".

Même si le sujet n'envisage pas Le Royer à titre de fondateur, le second article, *La Succession de M. Le Royer de La Dawersière*, en précise l'idée: l'histoire de cette succession est-elle autre chose que celle de l'engloutissement des biens du colonisateur dans le gouffre immense qui s'appelait la colonie de Montréal?

L'auteur du premier article, M. Frédéric Lemeunier, rappelle le travail de M. le colonel Mennequier, *La Flèche et Montréal*, dont la *Revue d'histoire*

de l'Amérique française a fait mention, et l'ouvrage de l'Hôtel-Dieu de Montréal paru en 1942. Il signale ensuite quelques extraits des *Cahiers des Dix* où il retrouve avec émotion le Montréal d'autrefois:

- Albert Tessier: *La Compagnie du Saint-Sacrement*.
- Victor Morin: 1642.
- Léo-Paul Desrosiers: 1942.
- Olivier Maurault: *Question de mesure*.

Nous arrivons à la reproduction de l'article de M. le chanoine Calendini¹ sur la succession de M. Le Royer. L'exposé juridique de la question débattue devant les tribunaux est précédé de quelques notes sur les enfants de Jérôme Le Royer. Le renseignement n'est pas superflu. Quelques historiens, d'ailleurs très sympathiques à La Dauversière mais mal informés, ont écrit qu'il est mort "ne laissant rien à ses enfants qui durent une position convenable aux démarches et aux puissantes recommandations de Mlle de Melun." Tel n'est pas le cas. Bien au contraire.

A la mort de Le Royer (1659) le plus jeune de ses enfants, *Joseph*, comptait 22 ans. "Il passa sa jeunesse dans le grand monde, suivit d'abord le barreau... et embrassa l'état ecclésiastique à la mort de son frère Ignace (1660)".

Le fils aîné, *Jérôme*, marié et père de famille, exerçait la charge de lieutenant général et conserva le rang honorable qu'il tenait dans la société.

Ignace était en possession d'un bénéfice religieux, la cure de Bazouges qu'il occupait.

Les deux filles, *Jeanne* et *Marie*, étaient religieuses professes: l'une à l'Hôtel-Dieu de La Flèche; l'autre, chez les Visitandines de la même ville².

Les deux pièces qui constituent le fond de l'article ont été reproduites intégralement, parce que "inconnues des chercheurs manceaux". Nous avons cependant la bonne fortune de posséder le microfilm de la pièce maîtresse datée du 24 mars 1662: *Si le rapport ordonné par l'Article 334. de la Coutume d'Anjou en cas de la renonciation de pere ou de mere, doit s'étendre au profit des Créanciers*³.

Le 7 novembre 1659, lendemain du décès de Jérôme Le Royer, receveur des tailles en l'élection de La Flèche, son fils, aussi prénommé Jérôme, lieu-

1. M. Louis-Joseph Calendini, aumônier des Marianites de Sainte-Croix à Précigné (Sarthe), chanoine honoraire du Mans, décédé le 3 janvier 1947. Chercheur infatigable, il a légué aux Archives départementales de la Sarthe (au Mans) sa collection de notes et de documents.

2. Extraits des *Régistres* de la catholicité de La Flèche, de la Mairie et du Greffe; *Inventaire* et *Extraits* des papiers de famille de Jérôme Le Royer de La Dauversière; Mss; Documents historiques des Archives des Hospitalières de La Flèche.

3. *Journal du Palais* ou *Recueil des principales décisions de tous les Parlements et Cours souveraines de France*, M. DCCI. (par M. C. Blondeau et Gabriel Gueret Av. en Parlement), 4e édit., t. I: 6-7. [Bibliothèque nationale de Paris, Département des Imprimés.]

tenant général au présidial, renonce devant notaire à la succession paternelle. Les créanciers du père n'en poursuivent pas moins le fils, "à l'effet de rapporter le prix de cette charge, achetée par son père, pour être distribué entre eux sur les sommes qui leur étaient dues". Ils appuient leurs prétentions sur ce raisonnement: la charge dont Jérôme, fils, était pourvue avait été payée de leurs deniers. D'autre part, les défendeurs soutiennent que le sieur Le Royer, fils, n'est point tenu de rapporter le prix de sa charge pour trois raisons:

La première: que l'achat de cet office précède les dettes du père.

La seconde: que, même dans le cas contraire, elles sont purgées par le sceau.

La troisième, la plus décisive; que le rapport ordonné par l'article 334 de la Coutume d'Anjou, en cas de renonciation à la succession de père ou de mère, ne doit point s'étendre au profit des créanciers...

Maître René Chopin déclare que l'article 334, de la *Coutume* n'a pas lieu au profit des créanciers et tranche nettement la question par ces paroles: "*quod si, dit-il, pater unicum reliquerit filium... vel restitutionem inique creditor defideravit.*"

De là passant aux circonstances particulières, il est reconnu qu'en 1654 Jérôme, fils, a payé la moitié de sa charge achetée 36,000 livres; qu'en outre, il est survenu pour son propre compte jusqu'à concurrence de 42,000 livres.

Sur les raisons alléguées de part et d'autre est intervenu un arrêt par lequel la cour a mis, sur la demande des créanciers, les Parties hors de cour et de procès, sans dépens.

Jugement prononcé par le Premier Président de Lamoignon⁴, le vendredi, 24 mars 1662.

Depuis, les demandeurs s'étant pourvus par requête civile contre cet arrêt, la Chambre de l'Edit, où fut plaidée la cause en cassation, maintint la sentence précédente (5 septembre 1663). Arrêt publié dans le 10^e *Journal du Palais*, 5 février 1674.

Ces pages arides, évocatrices des heures douloureuses de l'existence de M. de La Dauversière, loin d'assombrir sa renommée, accrédite notre foi en la sainteté du Serviteur de Dieu. Aussi, espérons-nous que l'Eglise se prononcera bientôt sur l'héroïcité des vertus de ce digne fils de la France du XVII^e siècle, instituteur des Hospitalières de Saint-Joseph, en Anjou, et fondateur d'une ville "à l'étranger".

Sœur MONDOUX,
Hôtel-Dieu de Montréal

4. M. Guillaume de Lamoignon (1617—1677), magistrat éclairé et vertueux devint premier Président du Parlement de Paris. Nous voyons son nom mêlé aux affaires du Canada, notamment en 1653, lorsque Mme Claude de Bullion, croyant couvrir son identité, lui remit la somme de 20,000 livres au nom "d'une dame de qualité qui en faisait présent à la Compagnie de Montréal..." On s'explique ce choix quand on sait que M. Claude de Bullion fut élevé chez son oncle, M. Chrestien de Lamoignon, père de Guillaume. Ce dernier faisait partie de la Compagnie du Saint-Sacrement et peut-être aussi de la Société de Notre-Dame de Montréal, bien qu'aucun document ne nous permette de l'affirmer.